

## DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Séance du 17 février 2023

#### **VIII. Approbation de l'aménagement de service des enseignants du second degré pour l'année universitaire 2023-2024**

**VU** le Décret n°2000-552 du 16 juin 2000 relatif aux aménagements de service accordés à certains personnels enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le Décret n°2000-552 du 16 juin 2000 relatif aux aménagements de service accordés à certains personnels enseignants des établissements d'enseignement supérieur autorise l'établissement à accorder une décharge d'enseignement équivalente au minimum à un tiers (128 HETD) et au maximum à la moitié (192 HETD) des obligations de service annuelles des enseignants du second degré (384 HETD).

L'aménagement est accordé pour une année et ne concerne que :

- Les enseignants préparant un doctorat (qui peuvent renouveler leur demande et la voir satisfaite dans la limite de 4 années),
- Les enseignants titulaires d'un doctorat, préparant un concours d'accès à un corps d'enseignant-chercheur ou de chercheur ou poursuivant des travaux de recherche antérieurement engagés. Dans ce cas l'aménagement de service n'est possible qu'une année.

Les décisions individuelles d'attribution ou de renouvellement d'aménagement de service sont prises par le Président de l'université sur proposition du conseil académique siégeant dans une formation restreinte aux enseignants-chercheurs, personnels assimilés et enseignants, après avis du/de la Directeur-riche de la composante, ou de la structure en tenant lieu, dans laquelle l'intéressé-e assure son enseignement, et du/de la directeur-riche de l'école doctorale concernée ou du/de la directeur-riche du laboratoire d'accueil.

Dans la mesure où le coût induit par les décharges accordées est supporté par l'établissement, le conseil d'administration fixe une enveloppe limitative au conseil académique.

Le tableau ci-dessous retrace les demandes et attributions des années précédentes ainsi que la proposition soumise au conseil d'administration :

Année (demandes)		Nombre de demandes	Nombre d'aménagements accordés	Nombre d'heures en équivalent TD
<b>2018-2019 (1/2)</b>	Femmes	1	1	128
	Hommes	2	2	320
	<b>Total</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>448</b>
<b>2019-2020 (1/0)</b>	Femmes	1	1	192
	Hommes			
	<b>Total</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>192</b>
<b>2020-2021 (0/0)</b>	Femmes	0		
	Hommes	0		
	<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>2021-2022 (1/1)</b>	Femmes	1	1	192
	Hommes	1	1	192
	<b>Total</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>384</b>
<b>2022-2023 (1/0)</b>	Femmes	1	1	192
	Hommes	0	0	
	<b>Total</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>192</b>

Pour 2023-2024, il est proposé de reconduire l'enveloppe demandée en 2022, avec un plafond de décharge fixé à 512 HETD qui permettrait de financer au maximum :

- soit deux décharges à 192 HETD et une à 128 HETD,
- soit 4 décharges à 128 h.

Le Conseil d'administration approuve un volant maximum de 512 HETD au titre de l'aménagement de service des enseignants du second degré pour l'année 2022-2023.

<b>Effectif Statutaire :</b>	36
<b>Membres en exercice :</b>	35

<b>Quorum :</b>	atteint
Membres présents :	25
Membres représentés :	2
<b>Total :</b>	27

Décompte des votes :

<b>Abstentions :</b>	-
<b>Votants :</b>	27
<b>Blancs ou nuls :</b>	-

<b>Suffrages exprimés :</b>	27
<b>Pour :</b>	27
<b>Contre :</b>	-

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Orléans, le 06/03/2023

**Le Président de l'Université**



**Éric BLOND**

**DÉLAI DE RECOURS :**

En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université d'Orléans (Château de la Source – 45100 Orléans) et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans.